



Ganioz Xavier, député	
Déductions des primes pour l'assurance perte de gain maladie (APG) : doublement du montant des déductions maximales	
Cosignataires : 29	Direction : DFIN
Réception au SGC : 09.10.2012	Transmission à la Direction : * 19.10.2012

Dépôt

Par la présente motion, je demande que la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) soit modifiée en son article 34, al. 1, let. g, afin que la déduction forfaitaire relative aux primes des assurances pour indemnités journalières soit doublée dans le but qu'elle puisse atteindre un maximum de 3000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 1500 francs pour les autres contribuables. Je dépose cette motion en termes généraux pour éviter tout problème juridique ou tout oubli législatif.

Développement

Les conventions collectives de travail édictées dans notre pays soulignent dans leur quasi-totalité l'obligation faite à l'employeur de contracter pour son personnel une assurance collective pour perte de gain (APG) en cas de maladie. Cela concerne environ 50% des salarié-e-s. En dehors du cadre conventionnel, la part des employeurs qui recourent à ce type de couverture représente un nombre important puisque cette prestation d'assurance sert tant les besoins de l'employé-e que les intérêts de l'entreprise. Ainsi, le nombre de contribuables qui cotisent, avec leur patron, pour une APG est-il élevé.

Les salarié-e-s bénéficiant d'une assurance APG en cas de maladie ne peuvent pas déduire leurs primes sur le certificat de salaire annuel avant l'indication du salaire net (chiffre 11 du certificat de salaire)¹. La seule possibilité qui leur est laissée est d'indiquer le montant relatif aux primes sous chiffre 15 du certificat, ce qui ne permet pas de déduction fiscale en soi.

Dans les *Instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques* publiées par le Service cantonal des contributions, il est indiqué sous code 4.120, intitulé *Autres primes et cotisations (3^e pilier b)*, qu'il est possible de déduire les primes des assurances pour indemnités journalières. Cette déduction est limitée à un montant forfaitaire de 1500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables.

Or, lors des permanences fiscales mises chaque année à la disposition des salarié-e-s par les principales organisations de travailleurs/euses du canton (Syna – Unia), il est ressorti que la limitation forfaitaire mentionnée plus haut se révèle à de nombreuses reprises nettement inférieure à la totalité des primes payées effectivement².

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

¹ Voir les instructions du *Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes* du 20.01.2010, édité par la CSI – no. de formulaire 605.040.18.1f.

² Ainsi, sur la situation analysée de 77 personnes lors des permanences fiscales du printemps 2011, seuls 43,8% des primes payées par les contribuables étaient déductibles.

C'est pourquoi, je demande par cette motion que la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) soit modifiée en son article 34, al. 1, let. g pour que la déduction forfaitaire relative aux primes des assurances pour indemnités journalières soit doublée afin qu'elle puisse atteindre un maximum de 3000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 1500 francs pour les autres contribuables. Il n'est pas ici question de procéder à une quelconque baisse d'impôt – les temps actuels de rigueur budgétaire ne s'y prêtent guère – mais bien de tenir compte de frais effectifs assumés par les contribuables fribourgeois.

La présente motion ne propose pas de modification du texte de loi dans le détail et présente une modification en termes généraux.

—